



## Règlement concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions

### La Municipalité de Premier

- **vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;**
- **vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM) ;**
- **vu la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;**
- **vu le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).**
- **vu le règlement sur l'aménagement du 22 août 2018 (RLAT).**

### Arrête

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

**Objet** Article premier Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

**Cercle des assujettis** Art. 2 Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

#### II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

**Prestations soumises à émoluments** Art. 3 Sont soumis à émoluments :  
a) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.  
b) la demande d'autorisation municipale

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émoluments le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

**Mode de calcul** Art. 4 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais courants de contribution et de liquidation du dossier.  
La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire pour le traitement du dossier par la Municipalité ou la commission des constructions (soumission au bureau technique, échange avec le bureau d'architecte, traitement des oppositions, enquête complémentaire, rendez-vous avec des intervenants spécifiques). Cette liste n'est pas exhaustive.

La taxe fixe est de Fr. 400.-  
Le tarif est de Fr. 30.- l'heure.

Les frais administratifs pour la délivrance d'une autorisation municipale s'élèvent à Fr. 50.-.

Montant maximal	<u>Art. 5</u> L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 2000.- Il ne comprend pas les frais d'insertion dans les journaux ni les frais d'intervenants externes selon art.6.
Intervenants externes	<u>Art. 6</u> Les frais externes à la Commune (architectes, ingénieurs, avocats par exemple), qui pourraient être mandatés par la Municipalité ou sa commission des constructions pour l'étude d'un dossier présentant des difficultés particulières, sont à la charge du requérant. Ils s'ajoutent aux émoluments prévus à l'article 4.

### III. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité	<u>Art. 7</u> Le montant des émoluments est exigible dès la délivrance du permis.  Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
Voies de droit	<u>Art. 8</u> Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.  Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

### IV. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation	<u>Art. 9</u> Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.
Entrée en vigueur	<u>Art. 10</u> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 août 2018

Le Syndic :  
Etienne Candaux



La Secrétaire :  
Sarah Breton

Ainsi adopté par le conseil général dans sa séance du 6 décembre 2018

Le Président :  
Denis Candaux

Le Secrétaire :  
Polychronis Karapatis



Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement, le

04 AVR. 2019

La Cheffe du Département  
Jacqueline de Quattro

